

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du vendredi 10 mars 2023
Délibération n°2023-007

DÉLIBÉRATION N°2023-007 : Note relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant du CUFR de Mayotte

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Considérant que les 20 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver la note relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte approuve à l'unanimité la note relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant du CUFR.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombres de membres représentés	2
Membres en exercice	19	Nombre de votants	14

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et des personnels relevant du CUFR

Fait à Dombeni, le 10 mars 2023

La présidente du Conseil d'administration et
de recherche du CUFR de Mayotte



Le Directeur du CUFR de Mayotte



<p>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p>Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte. Document mis en ligne le :</p>	

NOTE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EXTERIEURS ET PERSONNELS RELEVANT DU CUFR

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le règlement intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Aux termes de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, « Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- *A la prise en charge de ses frais de transport*
- *A des indemnités de mission qui ouvrant droit cumulativement ou séparément selon les cas au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et pour l'étranger et l'outre-mer des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent. »*

L'article 7 du même décret prévoit par ailleurs « Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Aux termes enfin de l'article 9 de ce décret :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.

En application de ces dispositions, il vous est donc proposé d'adopter une délibération avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, en vue de prévoir un cadre spécifique pour les frais de déplacements temporaires des personnels extérieurs et personnels relevant du CUFR.

Article 1^{er} :

L'hébergement est pris en charge par le CUFR lorsque l'agent est en mission pour la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, exclusion faite du transport aérien.

Les nuitées en France métropolitaine sont prises en charge sur présentation des justificatifs d'hébergement de la manière suivante :

Pour la commune de Paris :

- Forfaitaire : 110 € (décret n°2006-781)
- Sur frais réels dans la limite de 120 € ou de 140 € lorsque la durée de la mission est inférieure à 7 jours ;

Pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grands Paris :

- Forfaitaire : 90 € (décret n°2006-781)
- Sur frais réels dans la limite de 100 € ou de 120 € lorsque la durée de la mission est inférieure à 7 jours ;

Pour les autres communes :

- Forfaitaire : 70 € (décret n°2006-781)
- Sur frais réels dans la limite de 80 € ou de 90 € lorsque la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Les nuitées dans les départements de Mayotte et de La Réunion sont prises en charge sur présentation des justificatifs d'hébergement de manière forfaitaire fixée à 70 € (décret n°2006-781) ou sur frais réels dans la limite de 105 €.

Lorsque l'hébergement se fait dans le cadre des marchés publics ou conventions d'hébergement conclus par le CUFR pour le département de Mayotte, les nuitées sont prises en charge sur frais réels dans la limite de 150 €.

Pour les nuitées des missions des personnalités visées au paragraphe de l'article 3 ci-après, la limite sur frais réels, pour les déplacements en France métropolitaine et en outre-mer, est portée à 180 €.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les enseignants-chercheurs et personnels de recherche du CUFR perçoivent, sur production d'un justificatif, un forfait d'hébergement de 500 € par période de 15 jours, à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de leurs travaux de recherche en métropole ou dans les outre-mer.

Article 3 :

Une dérogation à voyager en classe supérieure au titre des transports aériens est accordée aux personnes suivantes dans le cadre des missions relevant de leurs attributions :

- Le Directeur du CUFR
- Le Directeur administratif des services du CUFR
- Les personnalités invitées au titre du CUFR par le Directeur du CUFR.

Une dérogation à voyager en classe supérieure au titre des transports aériens peut également être accordée aux personnels de l'établissement lorsque la mission satisfait aux conditions cumulatives suivantes, sur demande motivée et autorisation préalable écrit du Directeur du CUFR :

- Durée de vol supérieure à 7 heures ;
- Mission inférieure à 7 jours ;
- La durée de la mission s'entend comme étant la durée du déplacement.

Article 4 :

L'utilisation d'un véhicule de transport avec chauffeur (VTC) réservée par l'établissement est autorisée pour les liaisons entre l'aéroport et le lieu d'hébergement du missionné pour les missions effectuées dans le département de Mayotte.

Article 5 :

Les présentes dispositions dérogatoires s'appliquent pour une durée de 2 ans (deux ans) avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.